

Bienvenue,

Vous venez d'acheter un véhicule d'occasion auprès d'un professionnel de l'automobile.

De fait, vous attendez un service supplémentaire en cas d'avarie mécanique.

C'est dans cette optique que votre vendeur a choisi un partenariat avec RPM Garantie.

En effet RPM est une société de garantie automobile qui veut sortir des schémas classiques. RPM a été créée par des professionnels de la réparation auto pour, non seulement prendre en charge ce qui doit l'être, mais aussi apporter un service et un conseil en cas de panne.

Chez RPM, il y aura toujours quelqu'un pour répondre à vos questions et le dialogue restera ouvert.

Merci de votre confiance.



470 route du Tilleul
69270 CAILLOUX SUR FONTAINES

www.rpm-garantie.com

G2D AUTOMOBILES
8, Lot. le Pré des Broches
30700 MONTMORILLON
Tél. 06 40 87 58 32
N° Siret : 518 801 926 00013 - FR 41 618 891 923

UN PROBLÈME ?

- 1 Stoppez le véhicule
- 2 Contactez votre vendeur ou
le professionnel qui entretient votre véhicule
- 3 Si votre véhicule doit être remorqué,
contactez votre assistance ou
contactez nous au **► N°Indigo 0 820 20 14 99**
0,09 € TTC / MN
- 4 Faites-nous parvenir un devis complet reprenant le n° de bulletin
d'adhésion et le kilométrage de votre véhicule par Internet
www.rpm-garantie.com rubrique devis en ligne ou par fax
au **N°Indigo FAX 0 820 20 15 33**
0,09 € TTC / MN
- 5 Suivez le traitement de votre dossier
sur notre site Internet à la rubrique particuliers / vos services

Conditions générales de la garantie CARBONE

ARTICLE 1.0 VALIDITÉ

La garantie prend effet le jour de la livraison du véhicule (sauf pour les cas de prolongation de la garantie constructeur : la garantie prend effet le jour de la cessation de celle-ci), par le vendeur, sous réserve que le bulletin d'adhésion ait été adressé à la société RPM GARANTIE immédiatement par fax ou enregistré via notre site internet, puis envoyé par courrier dans un délai de dix (10) jours. Elle se termine le soir à 24h du jour de l'échéance déterminée au contrat.

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'adhésion à la garantie. Elle concerne la prise en charge des réparations, entrant dans le cadre des organes couverts, consécutives à un incident mécanique intervenu de façon purement fortuite, afin de permettre la remise du véhicule garanti dans son état de fonctionnement antérieur à la panne, ce dans le respect des termes de ce contrat.

Cette garantie est distincte et ne fait obstacle, ni à la garantie légale des vices cachés des articles 1641 et suivants du Code Civil ni à la garantie légale de conformité des articles L. 211-4 et suivants du Code de la Consommation. Son objet n'est pas de se substituer aux obligations mises par la loi à la charge des vendeurs, ni aux responsabilités civiles professionnelles contractuelles ou délictuelles qui relèvent d'autres conventions et modalités d'assurances.

La garantie jouera exclusivement pendant la période indiquée sur le certificat. Elle ne pourra s'appliquer après le 21^{ème} anniversaire du véhicule. Les prestations issues du présent contrat s'appliquent dans les pays de l'Union Européenne.

ARTICLE 2.0 CADUCITÉS

Le contrat devient caduque de plein droit, sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnisation, dans les cas suivants :

1. Si l'entretien n'est pas conforme aux prescriptions du constructeur. Dans les cas où cette information ne serait pas disponible, il est imposé d'effectuer un entretien tous les 10 000 kilomètres ou tous les ans. Les frais de révision, de vidange et d'entretien seront à la charge exclusive du propriétaire du véhicule qui devra en outre prendre soin de garder les factures acquittées pour toute vérification ainsi que les moyens de paiement des dites factures. Pour les véhicules de moins de 48 mois au jour de la souscription, l'entretien devra être effectué dans le réseau de la marque. Toute intervention et fourniture nécessitées par l'entretien du véhicule, tout remplacement de pièces programmé par le constructeur ou le vendeur étant assimilé à l'entretien.
2. En cas d'aliénation du véhicule, pour quelque cause que ce soit (vente, donation, saisie, destruction partielle ou totale, vol...).
3. En cas de non réception du certificat dûment rempli dans les 3 jours qui suivent la livraison du véhicule, ou de non règlement à RPM dans le délai contractuel.
4. En cas de fausse déclaration, d'omission et/ou d'inexactitude, dans les éléments descriptifs du bénéficiaire ou du garage vendeur ou réparateur, ou du véhicule, notamment le kilométrage.
5. En cas de modification des normes en vigueur pour l'obtention du certificat de circulation des véhicules.

Pour l'ensemble de ces événements, ainsi que d'autres non inventoriés, résultant de la mauvaise foi établie du bénéficiaire et/ou du garage vendeur et/ou du garage réparateur, la présente garantie ne pourra être mise en œuvre. Des frais de 150€ HT demeureront dus par le garage vendeur au titre de la gestion occasionnée.

ARTICLE 3.0 COUVERTURE & PLAFOND

Le présent contrat s'applique à tous les véhicules de moins de 3,5 tonnes, à l'exclusion des voitures de location ou à usage de taxi ou de transport à titre onéreux, ambulance, auto-école ou destinées à des fins sportives ou de compétition.

Pièces couvertes :

Elles sont déterminées en fonction de l'âge du véhicule et de son kilométrage au jour de la souscription; tout organe non expressément indiqué, n'est pas pris en garantie et reste donc à la charge du bénéficiaire.

Remorquage :

Pris en charge dans la limite de 120 € T.T.C. si la cause de la panne est garantie.

Moins de 120 000 km et moins de 6 ans au jour de la souscription

ALIMENTATION	Boîtier électronique de régulation, calculateur, capteurs, débitmètre d'air, électrovannes, injecteurs, pompes d'alimentation (électriques ou mécaniques), pompes à injection, sonde à oxygène, système antivol sur calculateur et pompe (montage origine), vanne EGR.
ALLUMAGE	Bobines, boîtiers d'allumage, capteurs.
BOÎTE DE TRANSFERT	Arbres, chaînes, pignons et roulement (sauf carters et joints).
BOÎTE DE VITESSE AUTOMATIQUE	Arbre de turbine, calculateur, capteurs, convertisseur, distributeur, pompe à huile, régulateur, sondes, supports boîte (sauf carters et joints).
BOÎTE DE VITESSE MANUELLE	Anneaux de synchro, arbres, axes et fourchettes de sélection interne, baladeurs, pignons, roulements, supports boîte (sauf carters et joints).
BOÎTE DE VITESSE ROBOTISÉE	Anneaux de synchro, arbres, axes et fourchettes de sélection interne, baladeurs, calculateur, capteurs, commande, pignons, roulements, sondes, supports boîte (sauf carters et joints).
CIRCUIT DE REFROIDISSEMENT	Calorstat, capteurs température, colliers, durites, joint de culasse, moto ventilateur, pompe à eau, radiateurs, sondes, thermostat, vase d'expansion, visco-coupleur.
CLIMATISATION	Compresseur, condenseur, détendeur, évaporateur, joints toriques, radiateur de chauffage (sauf équipement électrique et électronique, filtres, gaz, traceur, volets).
DIRECTION	Crémaillère, colonne, pompe d'assistance, rotules, système d'assistance variable, vérin de direction.
EMBRAYAGE	Butée, émetteur et récepteur hydraulique, mécanisme (sauf commande, disques, joints et tuyaux).
ÉQUIPEMENT ÉLECTRIQUE	Alternateur, centrale clignotante, démarreur, lève-vitres (interrupteur, mécanisme et moteur), moteur de capote électrique, moteurs d'essuie-glace, moteur de toit ouvrant, pompe de lave-glace, moteurs de centralisation des portes.
FREINAGE	Cylindre de roues, étriers, maître cylindre, pompe d'assistance, répartiteur de freinage, servofrein, système antiblocage (calculateur, capteurs, cibles, électropompe).
G.P.L. (MONTAGE CONSTRUCTEUR UNIQUEMENT)	Toute pièce mécanique et électrique composant une installation d'origine, montée de série (sauf canalisations, filtres, goulotte de remplissage et réservoir).

MAIN D'ŒUVRE	Temps barème du constructeur affecté uniquement au remplacement des pièces défectueuses garanties par ce contrat.
MOTEUR	Arbres à cames, bielles, bloc moteur, chaîne de distribution, chemises, collecteur d'admission, collecteur d'échappement, coussinets, culasses, culbuteurs, pistons et axes, pompe à huile, poussoirs, segments, soupapes, supports moteur, tiges de culbuteurs, vilebrequin, volant moteur (sauf carters et joints).
PONT	Arbres, couronnes, différentiel, pignons, roulements (sauf carters et joints).
TRANSMISSION	Arbres, cardans, flectors, joints homocinétiques, moyeux, roulements moyeux, soufflets.
TURBO	Axe, paliers, corps, système de régulation, turbine, durites, échangeur d'air.

Ne sont pas pris en charge : les petites fournitures, les contrôles, les diagnostics, les recharges de climatisation, les essais routiers ainsi que les fluides et tous les éléments rattachés à l'entretien du véhicule.

Moins de 150 000 km et moins de 8ans au jour de la souscription

ALIMENTATION	Débitmètre d'air, vanne EGR.
BOÎTE DE VITESSE AUTOMATIQUE	Arbre de turbine, convertisseur, pompe à huile, régulateur, supports boîte (sauf carters et joints).
BOÎTE DE VITESSE MANUELLE	Anneaux de synchro, arbres, axes et fourchettes de sélection interne, baladeurs, pignons, roulements, supports boîte (sauf carters et joints).
CIRCUIT DE REFROIDISSEMENT	Calorstat, joint de culasse, pompe à eau, thermostat.
CLIMATISATION	Compresseur, condenseur.
ÉQUIPEMENT ÉLECTRIQUE	Alternateur, centrale clignotante, démarreur, lève-vitres (interrupteur, mécanisme et moteur), moteurs d'essuie-glace, pompe de lave-glace, moteur de centralisation des portes.
FREINAGE	Étriers, maître cylindre, répartiteur de freinage.
GPL (MONTAGE CONSTRUCTEUR UNIQUEMENT)	Toute pièce mécanique et électrique composant une installation d'origine, montée de série (sauf canalisations, filtres, goulotte de remplissage et réservoir).

MAIN D'ŒUVRE	Temps barème du constructeur affecté uniquement au remplacement des pièces défectueuses garanties par ce contrat.
MOTEUR	Bielles, bloc moteur, chaîne de distribution, chemises, collecteur d'admission, collecteur d'échappement, coussinets, culasses, pistons et axes, pompe à huile, segments, supports moteur, vilebrequin, (sauf carters et joints).
PONT	Arbres, couronnes, différentiel, pignons, roulements (sauf carters et joints).
TRANSMISSION	Arbres, cardans, joints homocinétiques, soufflets.
TURBO	Axe, paliers, corps, système de régulation, turbine.
<i>Ne sont pas pris en charge : les petites fournitures, les contrôles, les diagnostics, les recharges de climatisation, les essais routiers ainsi que les fluides et tous les éléments rattachés à l'entretien du véhicule.</i>	

Moins de 200 000 km et moins de 10 ans au jour de la souscription

BOÎTE DE VITESSE MANUELLE	Anneaux de synchro, arbres, axes et fourchettes de sélection interne, baladeurs, pignons, roulements (sauf carters et joints).
MAIN D'ŒUVRE	Temps barème du constructeur affecté uniquement au remplacement des pièces défectueuses garanties par ce contrat.
MOTEUR	Bielles, bloc moteur, chaîne de distribution, chemises, coussinets, pistons et axes, pompe à huile, segments, vilebrequin (sauf carters et joints).
PONT	Arbres, couronnes, différentiel, pignons, roulements (sauf carters et joints).
<i>Ne sont pas pris en charge : les petites fournitures, les contrôles, les diagnostics, les recharges de climatisation, les essais routiers ainsi que les fluides et tous les éléments rattachés à l'entretien du véhicule.</i>	

Moins de 20 ans au jour de la souscription

BOÎTE DE VITESSE MANUELLE	Anneaux de synchro, arbres, axes et fourchettes de sélection interne, baladeurs, pignons, roulements (sauf carters et joints).
MOTEUR	Bielles, bloc moteur, chaîne de distribution, chemises, coussinets, pistons et axes, pompe à huile, segments, vilebrequin (sauf carters et joints).
PONT	Arbres, couronnes, différentiel, pignons, roulements (sauf carters et joints).
<i>Ne sont pas pris en charge : la main d'œuvre, les petites fournitures, les contrôles, les diagnostics, les recharges de climatisation, les essais routiers ainsi que les fluides et tous les éléments rattachés à l'entretien du véhicule.</i>	

Franchise :

Si l'option "sans franchise" n'a pas été souscrite, une franchise de 250 € T.T.C. par sinistre sera appliquée. Le bénéficiaire de la garantie la règlera directement au garage réparateur.

Plafond de remboursement :

Le montant total des réparations réglées pendant la durée de la présente garantie ne pourra dépasser ni la valeur vénale du véhicule au jour du dernier sinistre avec application d'un taux de vétusté ni un montant total de 8 000 € T.T.C. pour l'ensemble des interventions.

Vétusté :

Pour les véhicules ne bénéficiant pas ou plus de la garantie du constructeur ou de l'importateur, le montant de la prise en charge sera minoré d'une vétusté appliquée par RPM en fonction de l'âge et du kilométrage du véhicule, et calculée de la façon suivante : 0,5 % par mois d'ancienneté avec une majoration de 0,5 % par tranche de 2 150 km parcourus depuis la mise en circulation, la somme ne pouvant excéder 85 %, celle-ci s'appliquera même en cas de participation du constructeur.

Tout dépassement du montant de la prise en charge sera directement réglé par le bénéficiaire au professionnel réparateur.

La société RPM se réserve le droit dans le cadre du traitement du sinistre :

- De réclamer au réparateur du véhicule en panne, la facture d'achat de la ou des pièces à remplacer et d'exiger l'envoi des pièces changées au service technique.
- De réclamer lors de l'adhésion à la garantie ou au jour du sinistre, tout document utile au traitement de la garantie (notamment contrôle technique, carte grise et assurance).
- D'appliquer une franchise de 45 jours et 2 000 km parcourus en cas de souscription à des conditions dérogatoires aux conditions générales.
- Au cas où elle ne réaliserait pas elle-même les réparations, d'imposer au bénéficiaire et au professionnel réparateur du véhicule l'un de ses fournisseurs de pièces détachées en échange standard ou neuves ou le retour du véhicule dans les ateliers du vendeur.

ARTICLE 4.0 EXCLUSIONS

Sont exclus du cadre de la garantie :

1. Les pertes, les dommages, les conséquences et recours qui résultent directement ou indirectement d'une négligence ou d'un défaut d'entretien du propriétaire ou de l'utilisateur, de la faute intentionnelle ou dolosive du bénéficiaire de la garantie, et s'il s'agit d'une personne morale, de ses administrateurs représentants légaux ou salariés, qu'ils agissent seuls ou en collusion avec des tiers.
2. Les réparations effectuées sans accord préalable écrit du service technique.
3. Les actes de malveillance.
4. Les dommages dus à l'usure normale, étant précisé que par usure on entend la dépréciation progressive d'une pièce ou partie du véhicule. Cette situation sera appréciée par un expert inscrit sur une liste d'experts agréés.
5. Les dommages résultant d'une exploitation non conforme aux normes du fabricant, le bénéficiaire s'engageant à utiliser le véhicule en bon père de famille.
6. Le non-respect des obligations contractuelles incombant au propriétaire du véhicule, notamment celles relatives à l'entretien des organes et pièces garantis.
7. Dommages qui, consécutivement à un contrat, à une législation, ou à un usage, sont à la charge des fabricants, constructeurs, vendeurs, fournisseurs, monteurs ou réparateurs. Notamment les interventions non conformes aux règles de l'art ou faisant l'objet d'une information technique du constructeur.
8. Les organes ou pièces faisant l'objet de pannes répétées assimilables à un vice de conception ou de fabrication.
9. La détérioration ou la destruction d'autres biens que les pièces ou organes garantis au titre du présent contrat.
10. Les conséquences directes ou indirectes des pièces ou organes qui avaient fait l'objet de remarques ou observations lors du contrôle technique obligatoire.
11. Les conséquences des conditions climatiques (gel, chaleur, inondations...), de l'immersion ou de l'immobilisation prolongée du véhicule, des accidents de la route, des actes de vandalisme, du vol, de l'incendie, interne ou externe, du transport ou d'un enlèvement par un dépanneur ou assistant, une autorité publique, une réquisition ou de tout événement ayant soustrait le véhicule garanti à la garde du bénéficiaire.
12. L'utilisation d'un carburant, d'un lubrifiant et/ou d'un liquide ou adjuvant non homologué par le constructeur.
13. Les conséquences de l'excès, du manque ou de l'insuffisance de carburant,

- lubrifiant, liquide ou adjuvant.
- 14. L'engagement du véhicule dans une sortie loisir (4x4, piste ou circuit) ou dans une compétition (rallye automobile de quelque nature que ce soit).
- 15. Le fait de tracter, tirer, pousser ou charger un élément en dehors du cadre prévu par le constructeur ou l'importateur.
- 16. Les dommages provoqués par un élément ou composant du véhicule non garanti en vertu de l'article "Pièces couvertes".
- 17. Les sinistres prenant leur origine avant l'enregistrement du certificat de garantie.
- 18. Les conséquences directes ou indirectes liées à la rupture de la courroie, des galets, pignons ou tendeurs de distribution et/ou de son décalage ayant entraîné la casse totale ou partielle du moteur.
- 19. Les travaux de réglage, d'entretien, de nettoyage, d'ajustement, d'alignement et de rectification ainsi que les essais sur route.
- 20. Les fuites d'huile et de liquides émanant de joints, flexibles et durites ainsi que leurs conséquences.
- 21. Les problèmes ayant pour origine le montage et/ou l'utilisation d'un appareil électrique ou électronique ; ainsi que les véhicules modifiés dont les caractéristiques ne seraient plus conformes aux spécifications du constructeur.

- 22. Les véhicules d'une des marques suivantes : Alpina, AMG, Aston Martin, Bentley, Bugatti, De Tomaso, Ferrari, Hummer, Lamborghini, Lotus, Maserati, Morgan, Pagani, Panther, Rolls-Royce, Smart, ainsi que les Range Rover et ceux appartenant à une série de moins de 300 véhicules par an.
- 23. Les sinistres non déclarés à RPM dans un délai de 7 jours de leur connaissance ou de leur survenance si ces 2 événements ne sont pas concomitants.
- 24. L'aggravation de dommages.
- 25. Toute conséquence extérieure au véhicule.

ARTICLE 5.0 RÈGLEMENT DES SINISTRES - EXPERTISE ET CONTESTATIONS

Les sinistres sont réglés sur présentation de la facture de réparation ou de remplacement à la société RPM. Le règlement s'effectue de gré à gré entre l'établissement réparateur et la société RPM.

Il est précisé que le présent contrat ne garantit au bénéficiaire, que la seule réparation de ses pertes matérielles sur le véhicule à

l'exclusion de tout autre préjudice notamment de jouissance.

Le bénéficiaire s'engage à communiquer à la société, sur simple demande et sans délai, tout document nécessaire à l'examen du bien fondé de sa demande.

Pour les réparations réalisées à l'étranger, le règlement sera envoyé directement au bénéficiaire de la garantie, sous réserve de la réception par RPM de la copie de l'accord délivré et la facture originale (en euros), libellée à l'ordre de la société RPM et acquittée.

Lorsque des opérations d'expertise ou de démontage auront été nécessaires pour déterminer l'origine du dommage, le décrire ou l'estimer, le coût de ces opérations ne sera pris en charge par la garantie que dans la mesure où les causes du dommage sont elles-mêmes garanties au titre du présent contrat. À défaut, c'est le bénéficiaire qui en assumera intégralement le coût.

En cas de contestation sur le montant de la prise en charge, un expert sera missionné pour juger du montant du remboursement au vu des pièces présentées.

Dans le cas de contestations entre le bénéficiaire et RPM, les raisons du litige seront analysées, et le montant des dommages évalué par des experts automobile agréés, et nommés par chacune des parties. À défaut d'entente entre les deux experts, il sera nommé un troisième expert dont les coûts seront supportés par les deux parties.

ARTICLE 6.0 SUBROGATION

RPM est subrogé dans tous les droits du bénéficiaire après avoir rempli ses obligations contractuelles.

ARTICLE 7.0 ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Tout litige entre RPM et un professionnel, garage, vendeur ou réparateur est de la compétence exclusive des tribunaux du ressort de la Cour d'Appel de Lyon.

Suivi de l'entretien

Date :

Km :

Opérations :

Date :

Km :

Opérations :

Date :

Km :

Opérations :



Coller ici votre bulletin d'adhésion

*Vérifiez son enregistrement sur www.rpm-garantie.com
Ce carnet n'est valable que lorsque le bulletin y est collé.*



► N°Indigo 0 820 20 14 99

0,09 € TTC / MN

N°Indigo FAX 0 820 20 15 33

0,09 € TTC / MN